

Arrêté du Conseil fédéral concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales

du 18 septembre 1961 (Etat le 28 mars 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 48 de la loi fédérale du 8 mars 1960¹ sur les routes nationales,
arrête:

Art. 1

Sont considérés comme ouvrages militaires au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 8 mars 1960² sur les routes nationales:

1. Les constructions et installations militaires avec leurs accessoires
 - a. Qui renforcent le terrain (ouvrages fortifiés, barrages antichars, etc.);
 - b. Qui servent aux transmissions (installations téléphoniques et radiophoniques, etc.);
 - c. Qui servent à l'aéronautique militaire (aérodromes militaires, etc.).
2. Les ouvrages militaires souterrains avec leurs installations d'exploitation et de sécurité (conduites, voies d'accès, camouflages, etc.).
3. Les installations de destruction des ouvrages minés.

Art. 2

Les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction de routes nationales, ainsi que les nouvelles installations de destruction, sont à la charge du compte des routes.

Art. 3

¹ Le Département fédéral de de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication³ fixe après avoir consulté les départements intéressés la mesure dans laquelle les frais d'adaptation sont causés par la construction de la route nationale.

² ...⁴

RO 1961 810

¹ RS 725.11

² RS 725.11

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ Abrogé par le ch. I 1 de l'O du 2 fév. 2000 (RO 2000 762).

Art. 4

¹ Le présent arrêté prend effet le 21 juin 1960.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁵ sont chargés de l'exécution.

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).